

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles R. 2122-3 et R. 2123-1, Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

décide

ARTICLE 1

Un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale « **Section Paloise Béarn Pyrénées** » sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique.

Les prestations fournies par la Section Paloise Béarn Pyrénées seront les suivantes :

PRESTATIONS ANNUELLES

- mettre à disposition de la collectivité, douze (12) abonnements annuels en tribune Est TEREGA Inférieure U2 au stade du Hameau
- mettre à disposition de la collectivité, deux (2) packs Carré Business – comprenant place en tribune Honneur avec réceptif d'avant et après match, ainsi qu'un accès parking « partenaires » ;
- mettre à disposition de la collectivité, deux (2) places en tribune « Corbeille », avec les réceptifs d'avant, pendant et après-match compris ainsi qu'un accès parking « officiels ».

La rémunération totale due au titulaire en contre partie des prestations ci-dessus listées s'élève à 26 747,40 euros TTC.

PRESTATIONS DE PARTENARIAT PONCTUEL – PARRAINAGE D’UN MATCH :

La collectivité souhaite utiliser la notoriété de la Section Paloise pour renforcer l’attractivité et la promotion de son territoire. À ce titre, le Titulaire s’engage sur une rencontre définie le week-end du 31 janvier / 1er février 2026 opposant Pau à Toulon à :

- apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le journal de match ainsi que sur tout support de communication, publicitaire ou promotionnel de la rencontre ;
- la mise à disposition d’un espace visible sur le stade afin d’y mettre en place deux banderoles de 5 x 0,90 m et deux beach-flags fournis par la collectivité ;
- diffuser des supports vidéo fournis la collectivité sur les écrans géants ainsi que sur les panneaux LED en-but du stade pendant la rencontre ;
- annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans le stade pendant le match ;
- proposer le coup d’envoi du match ainsi que la remise du béret au meilleur joueur de la rencontre par le Président de la collectivité, ou son représentant ;
- mettre à disposition de la collectivité vingt (20) places VIP en tribune honneur avec réceptif d’avant et après match et dix (10) accès parking « partenaires »

En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 12 000 € TTC.

ARTICLE 2

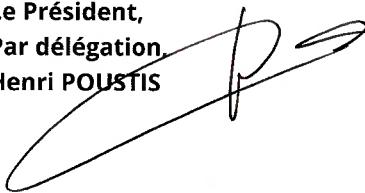
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 20 octobre 2025

Le Président,
Par délégation,
Henri POUSTIS



 A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Poustis".